11/04/2002

(A)

N°22 / 02.
du 11.04.2002.

Numéro 1874 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, onze avril deux mille deux.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
Jeannot NIES, avocat général,
Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.

E n t r e :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t

1. A.) , employé privé, demeurant à L- (...)

défendeur en cassation,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2.la société à responsabilité limitée SOC1.), établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Diekirch sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Patrick WEINACHT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

3.l'Administration Communale d'Useldange, établie à L-8706 Useldange, 4, Place Centrale, représentée principalement par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, et subsidiairement par son Bourgmestre actuellement en fonction,

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le procureur général d'Etat KLOPP ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 5 novembre 1999 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, et signifié le 22 juin 2001 à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG;

Vu le mémoire en cassation, signifié les 21 et 22 août 2001 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (l'ETAT) et déposé au greffe de la Cour le 22 août 2001 ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 8 octobre 2001 par la société à responsabilité limitée SOC1.) (s.à r.l. SOC1.)) et déposé au greffe de la Cour le 19 octobre 2001 ;

Vu le mémoire en réponse signifié les 16 et 17 octobre 2001 par A.) et déposé au greffe de la Cour le 19 octobre 2001 ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que A.) conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation au motif que l'ETAT n'aurait plus aucun intérêt à ce recours du fait que la s.à r.l. SOC1.) avait été condamnée à tenir l'ETAT quitte et indemne de la condamnation prononcée à charge de celui-ci ;

Mais attendu, selon la décision attaquée, que l'ETAT a été condamné au payement d'un montant indemnitaire au demandeur A.) ;

D'où il suit qu'il a un intérêt à agir en cassation et que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé ;

Sur les faits :

Attendu que par le jugement attaqué, l'ETAT, sur réformation, après exonération partielle, a été, en sa qualité de gardien d'un chantier disposé sur la voie publique, condamné à payer un montant indemnitaire à A.) y ayant endommagé sa voiture ;

Sur les trois moyens de cassation réunis,

tirés, **le premier,** « *de la violation de l'article 1384 alinéa ler du Code civil, en ce que le jugement attaqué du 5 novembre 1999 a retenu que l'Etat exerçait sur les trottoirs en chantier le pouvoir de direction et de contrôle, aux motifs que les Ponts et Chaussées, ayant assuré, au vu du contenu du bordereau de soumission, la direction de l'intégralité du chantier, y ont exercé les pouvoirs de commandement caractérisant le gardien et qu'il y avait donc, pour le temps nécessaire à l'exécution des travaux comprenant entre autres la réfection des trottoirs, transfert de la garde incombant normalement à la commune d'Useldange, au profit de l'Administration des Ponts et Chaussées, alors que, en application de l'article 1384 alinéa ler du Code civil le propriétaire d'une chose est présumé en être le gardien et il lui appartient de prouver le transfert de la garde* » ; **le deuxième,** « *de la violation de l'article 1384 du Code civil, en ce que le jugement attaqué du 5 novembre 1999 a retenu que l'Etat exerçait sur les trottoirs en chantier le pouvoir de direction et de contrôle, aux motifs que les Ponts et Chaussées, ayant assuré, au vu du contenu du bordereau de soumission, la direction de l'intégralité du chantier, y ont exercé les pouvoirs de commandement caractérisant le gardien et qu'il y avait donc, pour le temps nécessaire à l'exécution des travaux comprenant entre autres la réfection des trottoirs, transfert de la garde incombant normalement à la commune d'Useldange, au profit de l'Administration des Ponts et Chaussées, alors que, à supposer même que l'Administration des Ponts et Chaussées ait pu exercer les pouvoirs de direction et de contrôle sur les trottoirs en chantier, cette dernière ne les exerçait pas exclusivement pour le compte de l'Etat* » ; **et le troisième,** « *de la violation de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et de l'article 5.1 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, en ce que le*

jugement attaqué du 5 novembre 1999 a retenu que l'Etat exerçait sur les trottoirs en chantier le pouvoir de direction et de contrôle, aux motifs que les Ponts et Chaussées, ayant assuré, au vu du contenu du bordereau de soumission, la direction de l'intégralité du chantier, y ont exercé les pouvoirs de commandement caractérisant le gardien et qu'il y avait donc, pour le temps nécessaire à l'exécution des travaux comprenant entre autres la réfection des trottoirs, transfert de la garde incombant normalement à la commune d'Useldange, au profit de l'Administration des Ponts et Chaussées, alors que, en vertu des dispositions réglementaires susmentionnées, les communes ont l'obligation de veiller à la sûreté et à la commodité de passage sur la voie publique, même au cas où elles ne sont pas propriétaires de l'assiette (Tribunal d'arrondissement 16 décembre 1980, P. 25. p. 228) » ;

Mais attendu que par les motifs visés aux moyens, les juges du fond ont fait l'exacte application de la loi sans encourir les griefs allégués ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jeannot NIES, avocat général et Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.